









Convention de quasi-régie

relative à la mission de suivi de l'exécution du marché de mise à jour et de recalage de l'outil de modélisation multimodal multipartenarial girondin.

Entre

L'État sis 2 Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33 000), représenté par M. Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Ci-après dénommé « L'État »,

La région **Nouvelle-Aquitaine** sis 14, Rue François de Sourdis à Bordeaux (33 077), représentée par M. Alain Rousset, président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité par délibération n°

Ci-après dénommée « la Région »,

Le **département de la Gironde** sis 1 Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33 000), représenté par M. Jean-Luc Gleyze, président du conseil départemental de la Gironde, dûment habilité par délibération n°

Ci-après dénommé « le Département »,

Bordeaux Métropole, sis Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33 045) représentée par M. Alain Anziani, président de Bordeaux Métropole, dûment habilité par délibération n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part, désignés collectivement par les PROPRIÉTAIRES DU MODÈLE

Εt

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public administratif de l'État, dont le siège social est sis Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron

Cedex, représenté par M. Benoît Gandon, directeur de la direction territoriale sud-ouest, sise rue Pierre Ramond – CS 60 013 – 33 166 Saint-Médard-en-Jalles

Ci-après dénommé « le Cerema »,

d'autre part,

désignées collectivement par les PARTIES et individuellement par la PARTIE,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2511-1 à L. 2511-5

Vu le titre IX de la loi 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema ;

Vu l'article 159 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoyant la possibilité pour L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents de faire appel au Cerema en quasi-régie dans le cadre des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique;

Vu le décret n°2022-897 du 16 juin 2022 relatif au Cerema.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : contexte en enjeux

Le contexte du modèle multi-partenarial multimodal girondin (MMM)

Les PROPRIÉTAIRES DU MODÈLE constitués en groupement de commande pour la création de celui-ci en 2013, ont depuis sa mise en œuvre en 2015, prouvé l'intérêt de cet outil pour l'exécution de leurs missions respectives de service public, plus particulièrement en ce qui concerne la mobilité des citoyens et les transports.

Ainsi, le MMM est utilisé historiquement par chacun des propriétaires, en régie ou par contractualisation, pour le dimensionnement et l'évaluation des infrastructures de transports ou des projets d'aménagement dont ils ont la charge. Cet outil permet également, en prospective, de tester des scénarios d'évolution de la population et du territoire, dans une approche de modélisation socio-économique.

En 2023, le groupement a passé un marché pour une mise à jour majeure du MMM, rendue nécessaire pour intégrer les résultats des nouvelles enquêtes de déplacements mais également pour intégrer les nouvelles politiques de mobilité, les nouveaux axes et mettre à jour les caractéristiques des axes existants. Le bureau d'étude qui sera retenu sera désigné ci-après le TITULAIRE.

Pour ce faire, cette mise à jour s'appuie sur les données issues de deux enquêtes visant à identifier et caractériser les flux de déplacements internes, les flux d'échange et les flux de transit :

- les données de l'Enquête Mobilité Certifiée Cerema (EMC²) qui a eu lieu en 2021-2022 aux fins de fournir la structure des déplacements internes à la zone modélisée;
- les données de l'enquête cordon routière datant du second semestre 2023 aux fins

de fournir la structure des déplacements de transit, des déplacements venant des zones externes ou bien des déplacements vers ces zones externes.

En ce sens, le MMM, modèle développé sous VISUM 2017 migré par le TITULAIRE vers VISUM 2023, logiciel de type « dernière génération » avec gestionnaire de scénario, est un outil partagé, unique et pérenne, élément clef au service d'une connaissance partagée au profit d'une vision stratégique de la mobilité des Girondins.

Le Cerema

Son savoir faire

Par son potentiel de recherche pluridisciplinaire, d'expertise technique et d'ingénierie, le Cerema est l'organisme public de référence dans le domaine de la connaissance des mobilités :

- Il a mis au point une méthode appelée « Enquête mobilité certifiée Cerema » (EMC²) dans la continuité des Enquêtes Ménages Déplacements (EMD). C'est cette méthode qui a été déployée en amont du MMM (cf. supra). Ces résultats viennent alimenter la base de données nationales que constitue le Cerema au bénéfice de l'ensemble de la communauté nationale, et sur laquelle il s'appuie pour expérimenter et valider des évolutions méthodologiques destinées à améliorer le recueil des pratiques de mobilité.
- Dans le domaine de la modélisation statique « à quatre étapes », le Cerema assure des missions d'intérêt général, en étant identifié au niveau national, tant par l'État que par l'ensemble des collectivités territoriales, comme un centre de ressources et d'établissement de méthodes d'utilisation des modèles (élaboration de guides), mais aussi de diffusion et de partage des connaissances sur l'état de l'art des modèles (journées nationales et locales d'animation de réseau).

Le Cerema a ainsi vocation de proposer aux autres Parties son apport expert sur le modèle à fort enjeu que constitue le MMM.

Son statut

Le Cerema est un établissement public de l'État à caractère administratif sous la tutelle conjointe du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. Il a été créé le 1er janvier 2014 par la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013. Il est notamment chargé de « contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires et des espaces maritimes, ainsi qu'à la réflexion prospective sur les enjeux et les risques auxquels ceux-ci sont exposés »¹

Le Cerema développe depuis son origine des relations avec les collectivités territoriales, lesquelles sont présentes dans ses instances de gouvernance. Sa spécificité repose sur un ancrage territorial et sur sa capacité à faire le lien entre les administrations centrales, les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs qui contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques dans les champs de l'aménagement et du développement durables.

Or, au terme de l'article 159 de la loi 3DS, adoptée et publiée au JO du 22 février 2022, et de son décret d'application du 17 juin 2022, le Cerema dispose désormais d'un nouveau statut.

Désormais, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent adhérer au Cerema,

lequel Cerema devient l'expert public de l'adaptation au changement climatique au service de l'État **ET** des collectivités territoriales adhérentes.

Cette évolution a conduit à un changement majeur de la gouvernance du Cerema, dont les nouvelles instances ont été installées le 16 mai 2023.

Aussi, les PARTIES se rejoignent quant à leur intérêt commun de créer les conditions d'une administration partagée pour le suivi de la mise à jour et du recalage modèle multipartenarial multimodal girondin (MMM).

Dès lors,

L'État, qui exerce la tutelle du Cerema, d'une part,

la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole adhérents au Cerema, d'autre part,

font usage de la possibilité ouverte par les articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique pour faire appel au Cerema par la présente voie conventionnelle, sans mise en concurrence ni publicité au titre de la quasi-régie conjointe.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention fixe les droits et obligations des PARTIES ainsi que les termes et conditions relative à la mission de suivi de l'exécution du marché de mise à jour et de recalage de l'outil de modélisation multimodal multipartenarial girondin.

Article 2 Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention engage les PARTIES pour la durée du marché avec le TITULAIRE à compter de la date de sa signature par l'ensemble des PARTIES (date de la dernière signature de chacun).

Dans le cas de la passation d'un avenant au marché passé avec le TITULAIRE portant sur les délais, la poursuite de la présente convention sera soumise à la passation préalable d'un avenant qui fera l'objet d'un avenant dont le montant sera évalué selon les mêmes modalités que celle prévue pour les prix supplémentaires telles que décrite au paragraphe 3.1.4.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des PARTIES, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la convention peut être résiliée.

La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un décompte de résiliation est dans ce cas établi d'un commun accord par les PARTIES.

Article 3 Contenu de la mission de suivi de l'exécution du marché et du recalage de l'outil confiée au Cerema

Durant toute la période d'exécution du marché de mise à jour et de recalage de l'outil du modèle multi-partenarial multimodal girondin par le TITULAIRE, la mission du Cerema consiste à :

- participer à l'ensemble des comités techniques ;
- procéder à une analyse critique écrite des comptes-rendus du prestataire ;
- évaluer les écarts entre ce qui est réalisé et ce qui avait été prévu initialement en termes techniques de qualité de la prestation et en termes de délais de réalisation ;

- évaluer l'impact de ces écarts sur les attendus ;
- alerter de tout dysfonctionnement et provoquer des comités de suivi si nécessaire ;
- proposer aux PROPRIÉTAIRES DU MODÈLE, si nécessaire, des améliorations correctives assorties d'une évaluation de leurs impacts en termes de délais et de coûts ;
- valider les différentes étapes (données, hypothèses, calage, test de sensibilité...);
- procéder à la validation finale du modèle avant réception par les PROPRIÉTAIRES DU MODÈLE;
- proposer aux PROPRIÉTAIRES DU MODÈLE la décision de valider ou de ne pas valider
 l'aptitude au bon fonctionnement (VABF);
- proposer aux PROPRIÉTAIRES DU MODÈLE la décision de valider ou de ne pas valider la fin de vérification de service régulier (VSR).

Article 4 Rémunération du Cerema

4.1.1 - Coût de la mission du Cerema

Le montant total de la convention s'élève à 25 320 €HT, établi selon les prix de l'Annexe A - Barème Cerema 2023 et la décomposition de l'Annexe B - Sous détails du prix.

Ce montant est ferme.

N°	Prix	Unité	Montant H.T.
	Mission de suivi du marché MMM avec le TITULAIRE		
1	Ce prix rémunère au forfait les missions décrites à l'article 3 de la convention pour toute la durée contractuelle du marché initialement prévue.	Forfait	25 320 €
	Il ne rémunère pas la prolongation éventuelle de la mission dans le cas d'une prolongation de délai accordée par LES PROPRIÉTAIRES DU MODÈLE au TITULAIRE		

4.1.2 - Répartition des coûts entre les PARTIES

Le coût total des missions confiées au Cerema sera pris en charge de la façon suivante par les PARTIES de telle façon que :

• la clef de répartition des coûts entre les PROPRIÉTAIRES DU MODÈLE est la suivante

Bordeaux Métropole	45,00 %
Région Nouvelle Aquitaine	17,50 %
Département de la Gironde	17,50 %
État	20,00 %

- le Cerema prenne à sa charge 5 % du coût pour l'État au titre de la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qu'il consacre à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine
- le Cerema applique une réduction de 5 % au titre de la réduction adhérent à laquelle sont éligibles Bordeaux Métropole, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Gironde

La répartition des coûts est donc la suivante :

	Montant initial HT	Réduction adhérent 5 %	Participation SCSP 5 %	Total HT
Bordeaux Métropole	11 394,00 €	-569,70 €		10 824,30 €
Région Nouvelle Aquitaine	4 431,00 €	-221,55 €		4 209,45 €
Département de la Gironde	4 431,00 €	-221,55 €		4 209,45 €
État	5 064,00 €		-253,20 €	4 810,80 €
Cerema		1 012,80 €	253,20 €	1 266,00 €
TOTAL				25 320,00 €

4.1.3 - Contenu des prix

Le montant de la convention est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres relatives à la prestation ainsi que tous les frais liés au suivi administratif, à la conception et la livraison des livrables, à la rémunération des collaborateurs, à leurs frais de déplacements et d'hébergement.

4.1.4 - Prix supplémentaires

Si lors de l'exécution de la convention, des besoins apparaissaient non prévus initialement, les PARTIES se réservent la possibilité de bâtir, sur la base du barème Cerema en vigueur de l'année du besoin, des prix supplémentaires correspondant aux prestations souhaitées.

4.1.5 - Modalités de règlement

Sur la base des sommes visées à l'article 3.1.2 - Répartition des coûts entre les PARTIES, le Cerema adressera la facture finale ou des factures intermédiaires au pro rata de l'avancement à chacun des PROPRIÉTAIRES DU MODÈLE.

Chaque PROPRIÉTAIRE DU MODÈLE effectuera le versement du montant facturé dans un délai de 30 jours au crédit du compte ouvert sous les références suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque		Domiciliation					
10071	69000	00001004887	50		TPLYON		

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)								
	BIC (Bank Indentifier Code)							
FR76	1007	1690	0000	0010	0488	750		TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA

AGENCE COMPTABLE

Article 5 Propriété intellectuelle

5.1 - Propriété des connaissances antérieures

Chacune des PARTIES conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures.

Ceci concerne toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la convention mais indépendamment de l'exécution de la convention.

En outre, les PARTIES se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit, sur les connaissances antérieures qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la convention, ceci pour ses besoins, pour sa seule durée et sous réserve du droit des tiers.

5.2 - Propriété des résultats

L'article 35 du « Régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales NOR : ECOM2106874A applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles s'applique au présent marché.

Article 6 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement général sur la protection des données).

Article 7 Litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie, pour aboutir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 Périmètre de la présente convention

Les documents qui régissent la présente Convention sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :

- 1. La présente convention
- 2. Annexe A Barème Cerema 2023
- 3. Annexe B Sous détails du prix

Fait en cinq exemplaires originaux à Bordeaux	ς, le
Pour l'État,	Pour La Région,
Pour le Département,	Pour Bordeaux Métropole,
Pour le Cerema,	

Annexe A Barème Cerema 2023

En déclinaison de la délibération n°2022-19 du conseil d'administration du Cerema du 1er décembre 2022, le barème 2023 du Cerema s'établit comme suit :

Famille de fonctions type	Prix de vente journalier HT 2023
Expert de haut niveau	1 450 €
Directeur de projet / Directeur de recherche	1 310 €
Chef de projet / Chargé de recherche	1 000 €
Ingénieur d'études sénior	900 €
Ingénieur d'études / Chargé d'études	650 €
Technicien supérieur / Assistant d'études	550 €
Technicien d'essai / Projecteur	505€



Annexe B Sous détails du prix

				Nombre de jours				
N	Prix	Unité	Montant H.T.	Directeur de projet	Chef de projet	Expert de haut niveau	Ingénieur d'études	Mode de calcul
				1 310 €	1 000 €	1 450 €	650 €	
1	Mission de suivi du marché MMM avec le TITULAIRE Ce prix rémunère au forfait les missions décrites à l'article 4 de la convention.	Forfait par année	25 320 €	2	12	2	12	2j de directeur de projet + 1j chef de projet / mois + 1j ingénieur d'études / mois + 2j expert pour vérification recalage